

PROPOSITION DE LOI

relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 262, 288 et in-8° 131 (1966-1967).

2^e lecture : 346 et 355 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 317, 375 et in-8° 46.

Article unique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, peuvent être librement cédées à titre onéreux, quelle que soit la nationalité de l'acquéreur :

1° Les marques de fabrique et de commerce placées directement sous séquestre en application de l'ordonnance du 5 octobre 1944 ;

2° Les parts ou actions mises sous séquestre en application de la même ordonnance et représentant le capital social de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce, ou dont l'objet est de gérer ces marques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le
1^{er} juillet 1967.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

Article unique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, peuvent être librement cédées à titre onéreux, quelle que soit la nationalité de l'acquéreur :

1° Les marques de fabrique et de commerce placées directement sous séquestre en application de l'ordonnance du 5 octobre 1944 ;

2° Les parts ou actions mises sous séquestre en application de la même ordonnance et représentant le capital social de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce, ou dont l'objet est de gérer ces marques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1967.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.